

GE_GERICHTE A/3502/2012 vom 22. März 2013

GE Cour de justice, 2013-03-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_3502_2012

FR: GE_GERICHTE A/3502/2012 du 22 mars 2013

IT: GE_GERICHTE A/3502/2012 del 22 marzo 2013

Erwägungen

E. 1

Le 19 octobre 2012, le département de l'instruction publique, de la culture et du sport (ci-après : DIP) a informé Monsieur X_____ que son activité d'enseignant primaire prendrait fin au terme de l'année scolaire 2011/2012. L'intéressé serait mis au bénéfice de la rente pont AVS jusqu'à ce qu'il atteigne l'âge d'obtenir une rente de cette assurance. L'intéressé étant un « remplaçant qualifié », sa classe de traitement avait été réévaluée, avec effet rétroactif au 27 août 2012, de la classe 15 à la classe 16. La direction générale de l'enseignement primaire renonçait à revenir sur les augmentations annuelles qui n'auraient pas dû être versées et les indemnités qu'il avait perçues ultérieurement seraient transformées en annuités, avec effet rétroactif à la rentrée scolaire 2007/2008.

E. 2

M. X_____ a saisi la chambre administrative de la Cour de justice (ci-après : la chambre administrative) d'un recours contre le courrier précité, le 21 novembre 2012, concluant à ce que la décision du 19 octobre 2012 soit annulée et à ce qu'il soit dit que les rapports de service entre M. X_____ et l'Etat de Genève se poursuivraient durant l'année scolaire 2013/2014.

E. 3

Le 28 février 2013, le DIP a conclu à l'irrecevabilité du recours, la cause devant être transmise au Conseil d'Etat pour raison de compétence. Le règlement fixant le statut des membres du corps enseignant primaire, secondaire et tertiaire ne relevant pas des hautes écoles (règlement du 12 juin 2002 RStCE - B 5 10.04) prévoyait que les litiges concernant la mise à la retraite pour atteinte de la limite d'âge et le non renouvellement de contrat étaient de la compétence du Conseil d'Etat, dans l'hypothèse où une décision aurait été prononcée, ce qui était contesté (art. 131 de la loi sur l'instruction publique du 6 novembre 1940 (LIP - C 1 10). La chambre administrative ne pouvait être saisie d'un recours que contre la décision rendue par le Conseil d'Etat.

E. 4

Au vu de cette issue, aucun émolument ne sera perçu, et aucune indemnité de procédure ne sera allouée au recourant. LA CHAMBRE ADMINISTRATIVE déclare irrecevable le recours interjeté le 21 novembre 2012 par Monsieur X_____ contre la décision du 19 octobre 2012 du département de l'instruction publique, de la culture et du sport ; transmet le recours précité au Conseil d'Etat ; dit qu'il n'est pas perçu d'émolument ni alloué d'indemnité de procédure ; dit que, conformément aux art. 82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF - RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification par-devant le Tribunal fédéral, par la voie du recours en matière de droit public ; le mémoire de recours doit indiquer les conclusions,

motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire ; il doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'art. 42 LTF. La présente décision et les pièces en possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi ; communique la présente décision, en copie, à Me Christian Bruchez, avocat du recourant, ainsi qu'au département de l'instruction publique, de la culture et du sport. Au nom de la chambre administrative : le juge délégué : Philippe Thélin Copie conforme de cette décision a été communiquée aux parties. Genève, le la greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.